



République Française

Commune de Villiers-sur-Orge

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POLICE N° 2026-AG015

Secrétariat Général

PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT « PETIT CASINO »

Le Maire de la commune de Villiers-sur-Orge,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses L.3332-15 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, sous couvert de ses pouvoirs de police, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publiques, ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 132-1 du Code de la sécurité intérieure, le Maire concourt, par l'exercice de son pouvoir de police, à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT que des nuisances sonores, ainsi que des troubles à la tranquillité publique ont été constatés ou signalés aux abords de l'établissement « Petit Casino », particulièrement en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation de l'établissement en période nocturne est susceptible de favoriser des comportements délictueux, les troubles du voisinage et à l'ordre public aux abords de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées aux circonstances locales, afin de préserver la tranquillité publique et de prévenir la réitération de ces troubles ;

ARRÊTE

Article 1 : Horaires de fermeture au public

L'heure de fermeture au public de l'établissement « Petit Casino », situé 13 bis rue Jean Jaurès à Villiers-sur-Orge, est fixée à 21 heures 30.

L'établissement doit demeurer fermé au public au minimum de 21 heures 30 à 7 heures, tous les jours de la semaine.

Article 2 : Respect des horaires

Le gérant de l'établissement est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les horaires de fermeture fixés par le présent arrêté.

Article 3 : Mesures de prévention des troubles

Le gérant de l'établissement doit veiller à ce que les conditions d'exploitation de son établissement ne soient pas de nature à porter atteinte à la tranquillité publique notamment aux abords immédiats de celui-ci, ni causer de troubles du voisinage.

Le gérant de l'établissement doit veiller à maintenir la propreté des abords immédiats de son établissement, à ranger les conteneurs de collecte et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon de déchets par la clientèle, notamment en assurant le nettoyage des abords lorsque cela est nécessaire.

Article 4 : Contrôle et sanctions

Les services compétents sont chargés de constater les éventuels manquements aux dispositions du présent arrêté et de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au gérant de l'établissement « Petit Casino ». Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département de l'Essonne.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 16 octobre 2026

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

